



INTERVENTION DE L'AUTORITÉ EN CAS D'INFRACTION(S)

La présente note vise à informer les entreprises genevoises faisant l'objet d'un contrôle par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'OCIRT) de son rôle et des étapes procédurales liées à l'exécution de la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11) et de la loi sur l'assurance accident (LAA ; RS 832.20)

1. Le rôle de l'OCIRT

L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'Office) est une autorité administrative, chargée de l'exécution et de la surveillance de la LTr et de la LAA dans une démarche de sauvegarde des intérêts publics découlant de ces dispositifs légaux. Ceux-ci visent la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, ainsi que la sécurité au travail.

Les procédures que l'Office mène au sein des entreprises ont une portée collective, non de sauvegarde des intérêts privés des travailleurs. Les mesures éventuellement ordonnées visent la protection de l'ensemble de ces derniers.

Notre intervention au sein des entreprises s'inscrit ainsi tant dans une approche préventive que régulatrice.

L'Office est par ailleurs tenu d'examiner les dénonciations pour inobservation de la loi, d'une ordonnance ou d'une décision, et, lorsqu'une dénonciation se révèle fondée, de prendre les mesures qui s'imposent (art. 54 LTr).

En tant qu'autorité administrative, l'Office intervient au sein des entreprises en respectant le principe d'impartialité, de légalité, et de proportionnalité, avec pour objectif final la mise en conformité de l'entreprise. Il a le devoir d'établir les faits nécessaires à la prise de décision, conformément aux règles sur la procédure administrative (article 18 ss de la loi sur la procédure administrative ; LPA – RS/GE E 5 10) et est soumis au secret de fonction s'agissant des faits qu'il apprend dans le cadre de ses contrôles.

2. Les étapes procédurales d'exécution de la LTr en cas de contentieux

Lorsque l'Office intervient au sein d'une entreprise et qu'il constate des infractions aux lois qu'il contrôle, il va dans un premier temps **confirmer ses constats** à l'entreprise, en lui fournissant les explications nécessaires pour lui permettre de régulariser la situation.

Lorsque la mise en œuvre de certaines mesures sont indispensables à la régularisation de l'entreprise, l'Office va lui adresser un courrier de **demande de mise en conformité** au sens de l'article 51 al. 1 LTr, visant à impartir à l'entreprise un délai pour les mettre en place et rétablir une situation conforme à la loi sur le travail.

Il s'agit de l'étape préalable, visant à signaler à l'entreprise les éventuelles irrégularités constatées, à titre d'**avertissement**, avant de mettre en œuvre la voie de la contrainte administrative prévue à l'article 51 al. 2 ss LTr.

Si au terme du délai impartit pour se mettre en conformité l'entreprise n'a pas - ou pas complètement - donné suite aux injonctions de l'Office, avec pour corollaire que l'entreprise présente toujours des irrégularités s'agissant de ses obligations découlant de la loi sur le travail, l'Office prononce à l'encontre de l'entreprise une **décision administrative**, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal (CP ; RS 311.0), en application de l'article 51 al. 2 LTr.

L'Office souligne en outre que, au sens de l'article 59 LTr, si une entreprise enfreint intentionnellement et/ou par négligence les dispositions relatives à la protection de la santé et l'approbation des plans (let. a), la durée du travail et du repos (let. b), la protection spéciale des jeunes gens ou de la maternité (let. c), il s'agit également d'infractions sanctionnées pénalement par les autorités pénales, qui peuvent être dénoncées par l'Office aux autorités pénales en parallèle de la conduite des procédures administratives.

3. Les étapes procédurales d'exécution de la LAA en cas de contentieux

En matière de contrôle du respect par les entreprises des dispositions relatives à la protection de la sécurité des travailleurs prévues par la LAA et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30), les étapes procédurales sont sensiblement similaires à celles prévalant en matière de contrôle de la LTr.

Ainsi l'Office va procéder à une visite de l'entreprise afin de s'assurer du respect des dispositifs légaux susvisés, et communiquer ses constats à l'entreprise par le biais d'une **confirmation de visite**.

Dans l'hypothèse où la visite d'entreprise aurait amené l'Office à relever des irrégularités, l'entreprise recevra alors un courrier de **demande de mise en conformité** au sens de l'article 62 al. 1 OPA, visant à impartir à l'entreprise un délai pour mettre en place un certain nombre de mesures et rétablir une situation conforme en matière de sécurité au travail.

Il s'agit de l'étape préalable, visant à signaler à l'entreprise les éventuelles irrégularités constatées, à titre d'**avertissement**, avant de mettre en œuvre la voie de la contrainte administrative prévue à l'article 64 ss OPA.

Si au terme du délai imparti pour se mettre en conformité l'entreprise n'a pas - ou pas complètement - donné suite aux injonctions de l'Office, avec pour corollaire que l'entreprise présente toujours des irrégularités, l'Office prononce à l'encontre de l'entreprise une **décision administrative**, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal (CP ; RS 311.0), en application de l'article 64 al. 1 OPA. Dans une telle hypothèse, il appartient ensuite à l'entreprise de démontrer avant l'échéance du délai imparti que les mesures ordonnées ont été exécutées (article 65 al. 1 OPA).

4. Intervention éventuelle des associations professionnelles

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, aux termes de l'article 58 LTr, les associations professionnelles représentant des employeurs ou des travailleurs intéressés disposent de la qualité de partie au sein des procédures diligentées par l'Office en matière de contrôle du respect de la loi sur le travail.

Ainsi, sur demande auprès de l'Office, un syndicat peut être amené à intervenir au sein d'une procédure administrative et disposer d'un droit d'accès au dossier de la procédure ainsi que d'un droit de recours contre les éventuelles décisions rendues par l'Office.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise est systématiquement informée par courrier de ce qu'une association professionnelle intervient au sein de la procédure menée à son encontre.

5. Pour en savoir plus :

Site internet de l'OCIRT : www.ge.ch/ocirt/

Loi sur le travail et ses Ordonnances: <https://ltr.jura.ch/fr>

Commentaires du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur la LTr et ses ordonnances : <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz-und-Verordnungen/Wegleitungen.html>

Publications du SECO sur le sujet:

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen.html